



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 NOVEMBRE 2024

N°2024.103**URBANISME**

L'an deux mille vingt-quatre, vendredi vingt-neuf novembre 2024, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 25 novembre 2024, se sont réunis en salle communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord (52 Faubourg de Villeperrot à Pont sur Yonne), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38**Présents : 25****Votants : 29**

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Gesserand (Perceneige), Aubert (Plessis Saint Jean), Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Spahn, Delalleau (Villeblevin), Goglines (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Coutouly, Piète, Cochenec (Villeneuve la Guyard);

Était présent (suppléant) : Monsieur Hiroux (Chaumont) ;

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Dorte, Duval, Desserey, (Pont sur Yonne), Martin (Serbonnes), Pitou (Sergines), Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Bourreau, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Nezonnet, Dauphin (Vinneuf) ;

Pouvoirs : Mme Desserey à M. Chislard, M. Martin à Mme Rangdet, M. Pitou à Mme Aubert, Mme Bardeau C. à M. Bardeau P. ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Général des Collectivités

Objet : Avis sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1,
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
- l'objectif fixé par l'Etat d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020) ;

Considérant,

- que pour la période de 2021-2031, il s'agit de raisonner en consommation d'espaces,
- qu'à partir de 2031, il s'agira de raisonner en artificialisation,
- que la consommation d'espaces entre le **1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020** représente pour la Communauté de Communes Yonne Nord une surface de **97,8 hectares**. L'objectif intermédiaire de réduction de moitié d'ENAF pour la période 2021-2031 serait donc de 48,9 hectares,
- qu'il convient de mettre en place une stratégie foncière et de l'accompagner d'un dispositif de suivi pour mieux comprendre la trajectoire de consommation d'espaces, l'expliquer et pouvoir la rétablir le cas échéant,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 4 décembre 2024 et de sa publication légale le 4 décembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

- qu'il convient d'établir un document intitulé « rapport local de suivi de l'artificialisation des sols », au moins une fois tous les 3 ans, avec un premier document à établir en 2024 (annexe 1 : Rapport de consommation d'espaces NAF et annexe 2 : Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols) ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **APPROUVE** le rapport de consommation d'espaces NAF et le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols faisant le bilan des consommations d'espaces sur le territoire de la Communauté de Communes Yonne Nord,
- **DIT** que la délibération et les pièces annexes seront transmises dans un délai de 15 jours suivant la publication, aux préfets de région et de département, au président du conseil régional et aux maires du territoire de la CCYN.

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire de Séance, Claudine LEMETAYER

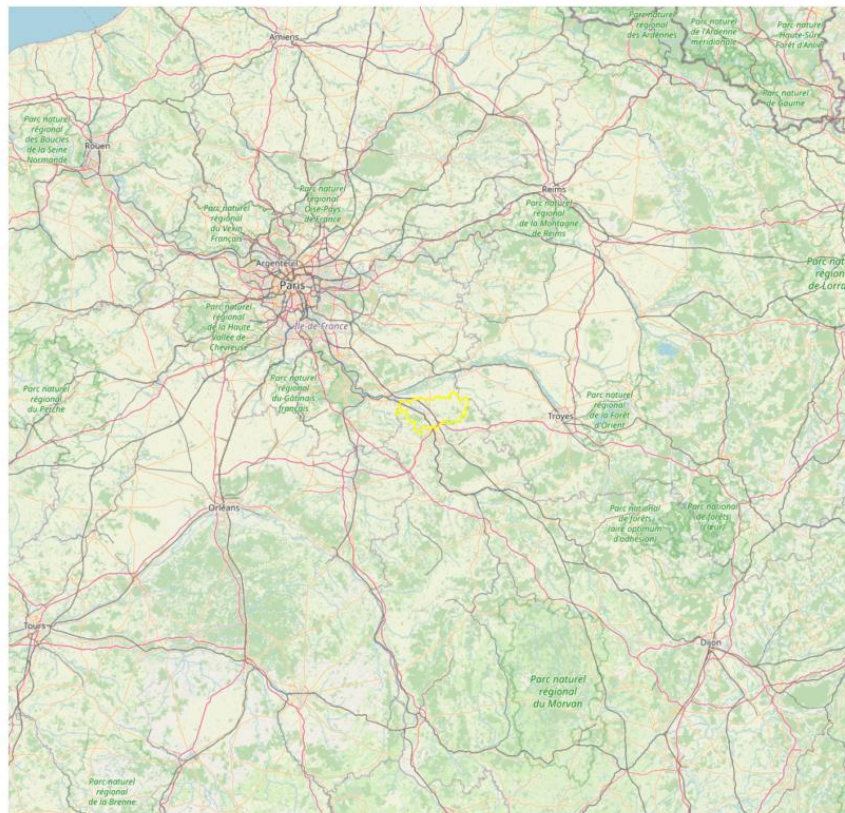
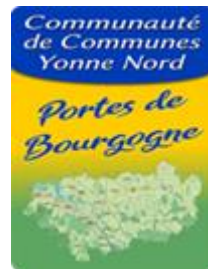


le Président, Thierry SPAHN



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols pour la période de référence du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020

Diagnostic de CC Yonne Nord



Créé le 12/07/2024 à 16:00:51

Ce rapport a été réalisé avec l'aide de « Mon Diagnostic Artificialisation », en partenariat avec la DGALN, remis en forme et adapté par les services de la Communauté de Communes Yonne Nord afin de prendre en compte uniquement la période de référence du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;

- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.** »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**



Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'ENAF au titre de l'année 2022. La consommation d'ENAF au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

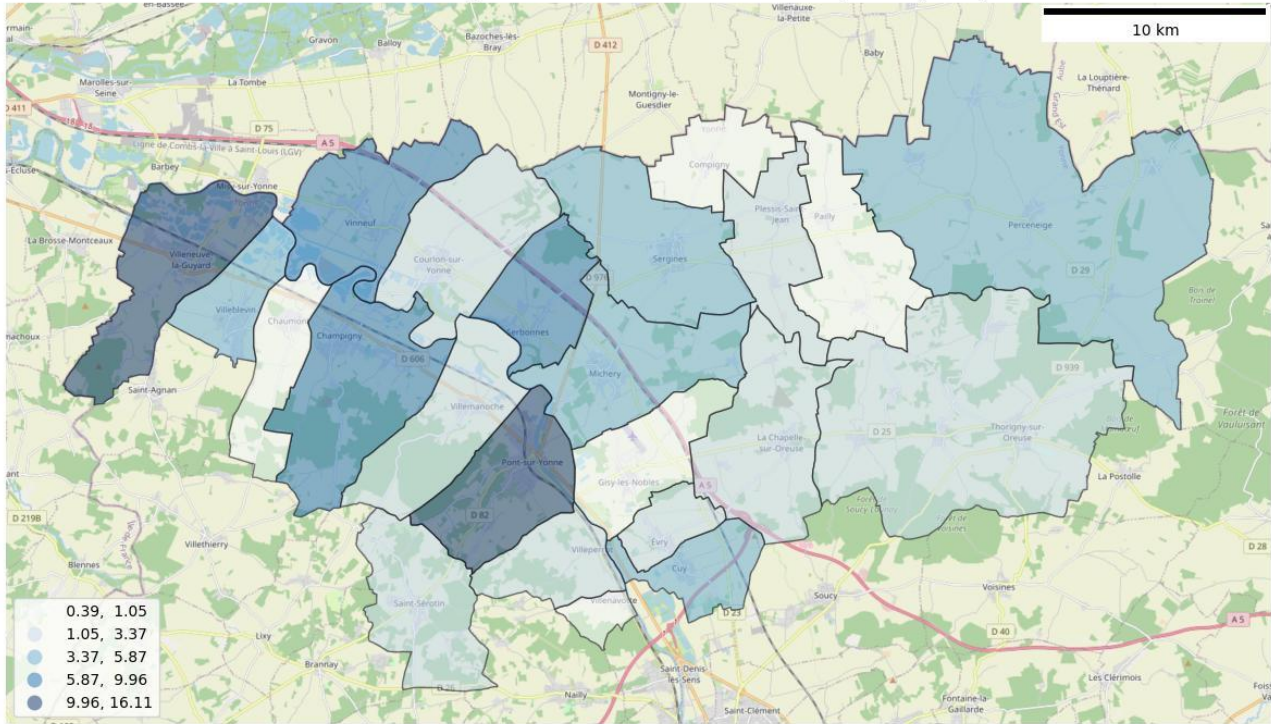
° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

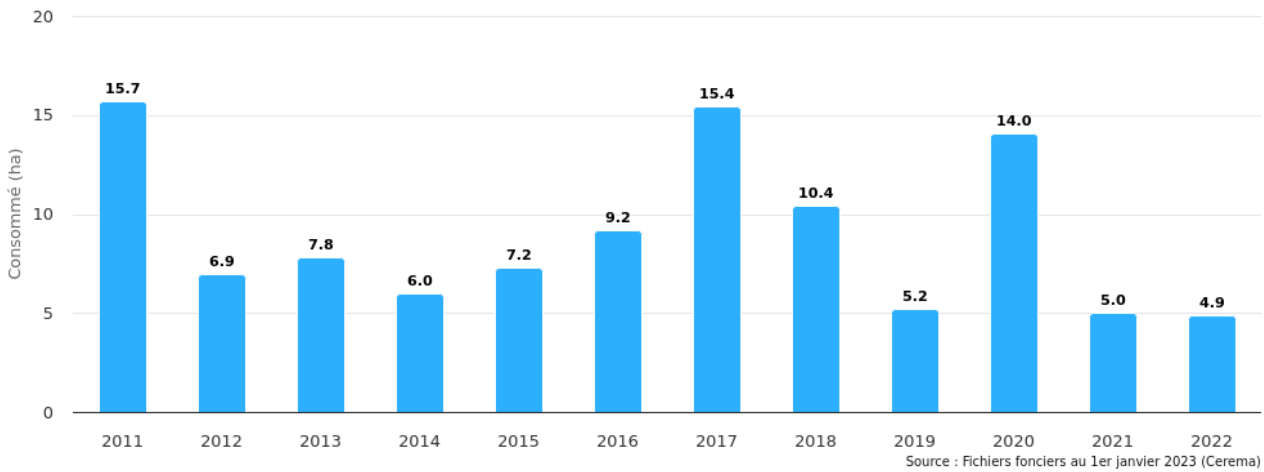
Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour CC Yonne Nord une surface de 107.61 hectares.

Consommation d'espaces des communes du territoire sur la période (en Ha)



Consommation d'espace à CC Yonne Nord entre 2011 et 2022 (en ha)



La consommation d'espaces entre le 01/01/2011 et le 31/12/2020 (période

Communauté de Communes Yonne Nord une surface de 97,8 hectares répartis de la façon suivante :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Habitat	14.4	6.4	6.5	5.0	6.3	8.7	11.3	6.3	4.5	5.0	74,4
Activité	0.2	0.3	0.6	0.9	0.6	0.4	3.0	3.7	0.6	1.5	11,8
Mixte	0.3	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.9	0.0	0.1	0.0	1.4
Route	0.6	0.1	0.5	0.0	0.3	0.1	0.3	0.1	0.1	6.6	8.6
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1
Non renseigné	0.2	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.3	0.0	0.9	1.5
Total	15.7	6.9	7.8	6.0	7.2	9.2	15.4	10.4	5.2	14.0	97,8

L'objectif intermédiaire de réduction de la moitié d'espaces NAF pour la période 2021-2031, conformément au SCOT du Nord de l'Yonne, est donc de 48,9 hectares.

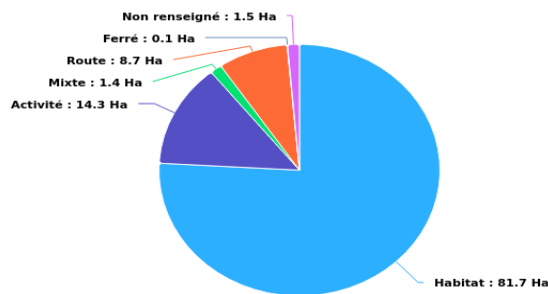
Entre 2021 et 2024, 24,67 hectares ont été consommés, ils sont répartis de la façon suivante :

- 11,45 hectares en activité
- 13,22 hectares en habitat.

Raisons des évolutions observées

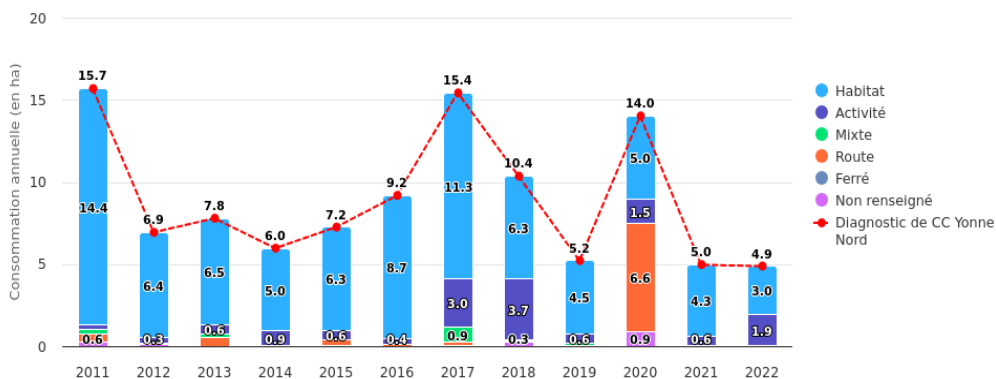
Les déterminants de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Déterminants de la consommation d'espace de CC Yonne Nord entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par déterminant de CC Yonne Nord entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Autres indicateurs optionnels

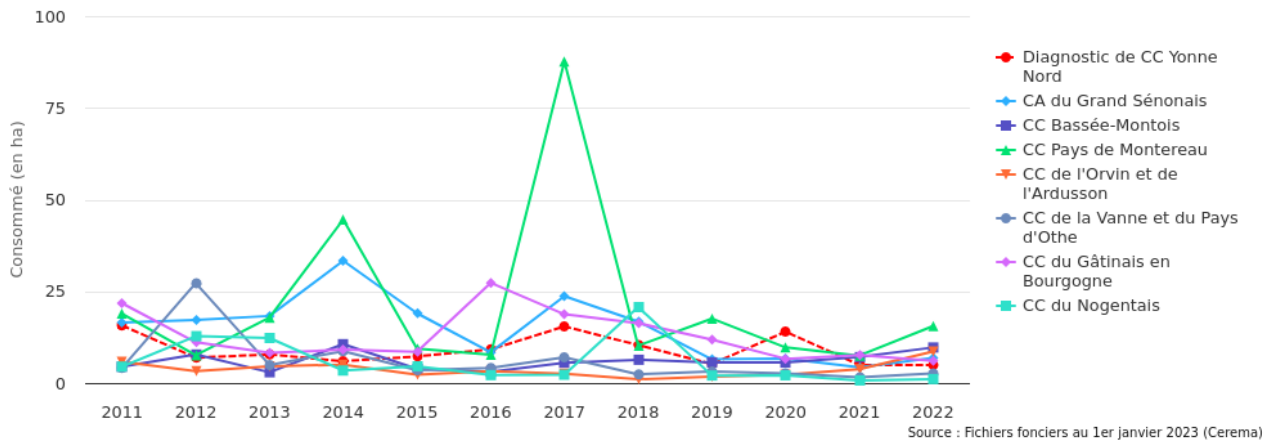
Détail de la consommation annuelle par commune (en ha)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Champigny	3.0	0.7	0.0	0.1	0.1	1.3	0.8	0.3	1.5	0.5	8.3
Chaumont	0.0	0.0	0.5	0.0	0.3	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	1.0
Compigny	0.1	0.0	0.1	0.0	0.3	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.8
Courlon-sur-Yonne	0.0	0.9	0.2	0.0	0.3	0.2	0.5	0.0	0.0	0.1	2.2
Cuy	0.0	0.9	0.6	0.0	0.0	2.6	0.1	0.2	0.1	0.0	4.5
Évry	0.0	0.0	0.1	0.2	0.5	0.3	0.4	0.1	0.1	1.1	2.9
Gisy-les-Nobles	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.2	0.6
La Chapelle-sur-Oreuse	0.7	0.1	0.0	0.1	0.1	0.0	0.2	0.2	0.3	0.0	1.7
Michery	0.5	0.1	0.1	0.2	1.6	0.2	0.6	0.3	0.0	0.1	3.7
Pailly	0.1	0.0	0.1	0.1	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.5
Perceneige	0.9	0.1	0.5	0.0	0.3	0.2	1.2	0.4	0.4	1.1	5.1
Plessis-Saint-Jean	0.0	0.1	0.0	0.0	0.2	0.3	0.6	0.6	0.0	0.0	1.8
Pont-sur-Yonne	5.4	0.5	1.7	1.1	0.5	0.8	0.7	4.3	0.1	0.3	15.4
Saint-Sérotin	1.0	0.2	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4	2.0
Serbonnes	0.0	0.1	0.2	0.6	0.1	0.1	0.7	0.7	0.2	7.3	10.0
Sergines	0.4	0.3	0.2	0.5	0.0	1.4	0.3	0.0	0.2	1.5	4.8
Thorigny-sur-Oreuse	0.0	0.3	0.7	0.0	1.2	0.3	0.6	0.2	0.0	0.0	3.3
Villeblevin	0.1	0.2	0.0	0.4	0.2	0.1	0.9	1.1	0.8	0.3	4.1
Villemanoche	0.1	0.0	0.1	0.6	0.0	0.0	0.1	0.6	0.0	0.3	1.8
Villeperrot	0.4	0.6	0.4	0.0	0.5	0.3	0.1	0.1	0.0	0.0	2.4
Villenavotte	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.3	0.3	0.0	0.3	0.0	1.1
Villeneuve-la-Guyard	2.7	0.7	0.7	1.1	0.3	0.5	5.8	0.7	0.8	0.1	13.4
Vinneuf	0.3	0.9	0.9	1.0	0.7	0.4	1.0	0.2	0.4	0.4	6.2
Total	15.7	6.9	7.8	6.0	7.2	9.2	15.4	10.4	5.2	14.0	97.8

Consommation annuelle des territoires voisins

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires voisins de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre CC Yonne Nord et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

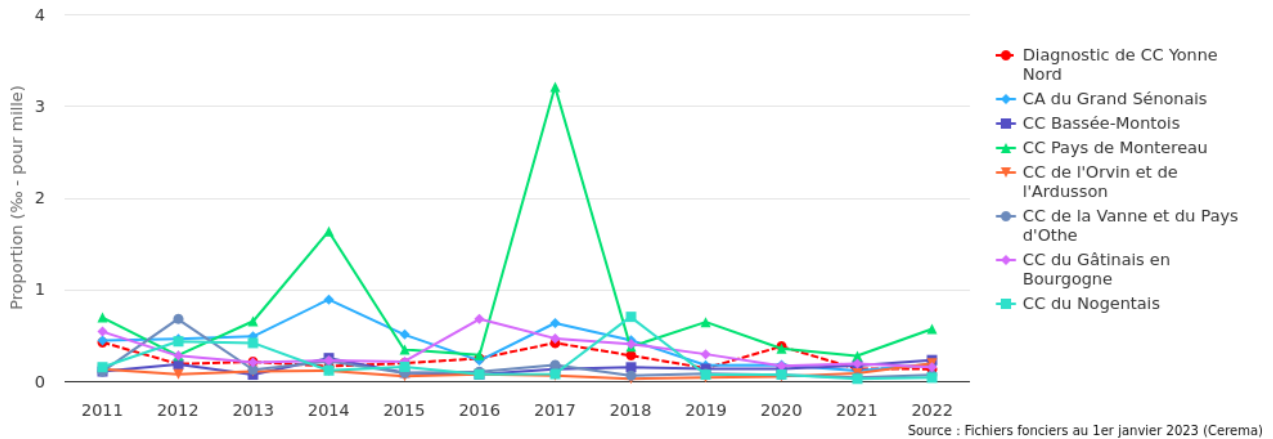


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
CC YONNE NORD	15.7	6.9	7.8	6.0	7.2	9.2	15.4	10.4	5.2	14.0			97.8
CA du Grand Sénonais	16.5	17.2	18.3	33.4	19.0	8.4	23.7	16.8	6.5	6.6			166.4
CC Bassée-Montois	4.4	7.8	2.9	10.6	3.9	3.1	5.5	6.3	5.7	5.6			55.9
CC Pays de Montereau	18.9	7.6	17.8	44.6	9.4	7.7	87.6	10.2	17.6	9.7			231.1
CC de l'Orvin et de l'Ardusson	5.8	3.2	4.6	5.0	2.3	3.3	2.6	1.0	1.7	2.2			31.6
CC de la Vanne et du Pays d'Othe	4.2	27.2	4.9	8.7	3.5	4.1	7.0	2.4	3.2	2.7			68
CC du Gâtinais en Bourgogne	21.8	11.1	8.2	9.1	8.5	27.3	18.7	16.3	11.8	6.6			139.4
CC du Nogentais	4.5	12.8	12.3	3.4	4.6	2.2	2.3	20.7	2.1	2.1			67

Consommation relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation, par rapport à la superficie totale du territoire, et de se comparer avec les territoires voisins.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de CC Yonne Nord et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
CC Yonne Nord	0.4	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.4	0.3	0.1	0.4	2.6
CA du Grand Sénonais	0.4	0.5	0.5	0.9	0.5	0.2	0.6	0.4	0.2	0.2	4.7
CC Bassée-Montois	0.1	0.2	0.1	0.3	0.1	0.1	0.1	0.2	0.1	0.1	1.7
CC Pays de Montereau	0.7	0.3	0.7	1.6	0.3	0.3	3.2	0.4	0.6	0.4	9.3
CC de l'Orvin et de l'Ardusson	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.1	1.0
CC de la Vanne et du Pays d'Othe	0.1	0.7	0.1	0.2	0.1	0.1	0.2	0.1	0.1	0.1	1.8
CC du Gâtinais en Bourgogne	0.5	0.3	0.2	0.2	0.2	0.7	0.5	0.4	0.3	0.2	3.8
CC du Nogentais	0.2	0.4	0.4	0.1	0.2	0.1	0.1	0.7	0.1	0.1	2.3

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de CC Yonne Nord, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Sur le territoire de CC Yonne Nord, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'imperméabilisation.

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation des sols naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/72256/>